

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRDT. DE CARPENTRAS
CANTON DE PERNES LES FONTAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BLAUVAC

ARRETE

Création d'un ossuaire communal

N° 2019-25
Du 25-03-2019

Le Maire de la commune de Blauvac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres 1^{er} « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{me} partie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;
Vu la loi N° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu l'arrêté municipal du 12-09-2017 n°2017-42 ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt inhumées à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon ;
Considérant l'arrêté municipal du 12-09-2017 à l'article 9, où l'ossuaire était prévu à l'emplacement 6 du nouveau cimetière ;

ARRETE

Article 1 – cet arrêté annule l'article 9 de l'arrêté du 12-09-2017 ;

Article 2 – l'ossuaire communal est implanté à l'emplacement n° 76 du carré 1 selon le plan, affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes de corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon ;

Article 3 – les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4 – les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R 2512-33).

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Blauvac, le 25-03-2019
Le Maire, M. RASPAIL Max

Affiché le 25-03-2019

